



Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n°577-2025

∴apur
créatif



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT N° 577-2025

RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)

AVIS DE MOTION : 15 SEPTEMBRE 2025

ADOPTION : 17 NOVEMBRE 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 JANVIER 2026

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n°577-2025.....	i
--	---

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives.....	3
--	---

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Adoption partie par partie.....	3
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	4
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
1.2.3 : Interventions assujetties.....	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	5
1.3.2 : Numérotation.....	5
1.3.3 : Terminologie	6

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande	7
---	---

Section 2.1 : Contenu de la demande.....	7
2.1.1 : Dépôt de la demande	7
2.1.2 : Contenu de la demande pour une opération cadastrale ou un bâtiment principal ou accessoire.....	7
2.1.3 : Contenu de la demande dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation ou de déplacement d'un bâtiment principal ou de l'aménagement d'un terrain	8
2.1.4 : Frais d'étude.....	9
Section 2.2 : Cheminement de la demande	9
2.2.1 : Demande complète	9
2.2.2 : Vérification de la demande.....	9
2.2.3 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme.....	9
2.2.4 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme	10
2.2.5 : Assemblée publique de consultation	10
2.2.6 : Approbation par le Conseil municipal	10
2.2.7 : Conditions d'approbation	10
2.2.8 : Émission du permis ou du certificat.....	11
2.2.9 : Modification aux plans.....	11

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation	13
--	----

TABLE DES MATIÈRES

Section 3.1 : Dispositions relatives aux immeubles historiques cités sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan	13
3.1.1 : Territoire assujetti	13
3.1.2 : Objectifs et critères d'évaluation	13
Section 3.2 : Dispositions relatives aux immeubles de la rue Principale (autres que les immeubles cités)	18
3.2.1 : Territoire assujetti	18
3.2.2 : Objectifs et critères d'évaluation	18
Section 3.3 : Dispositions relatives à l'aire industrielle	21
3.3.1 : Territoire assujetti	21
3.3.2 : Objectifs et critères d'évaluation	21
Section 3.4 : Dispositions relatives à la zone RE-1	25
3.4.1 : Territoire et interventions assujettis	25
3.4.2 : Objectifs et critères d'évaluation	25
Section 3.5 : Dispositions relatives à la zone IM-1	28
3.5.1 : Territoire et interventions assujettis	28
3.5.2 : Objectifs et critères d'évaluation	28
CHAPITRE 4 : Dispositions finales	33
Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	33
4.1.1 : Contraventions et pénalités	33
4.1.2 : Recours civil	33
4.1.3 : Entrée en vigueur	33

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* » et le numéro 577-2025.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 411-2003, intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 411-2003 de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan ».

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. Dans le cas d'une opération cadastrale visant à modifier les dimensions d'un lot ou visant une subdivision ou un regroupement ;
2. Dans le cas de la construction, de l'agrandissement, de la reconstruction, du déplacement ou de la transformation (dans le cas d'un changement d'usage) d'un bâtiment ;
3. Lors de la réfection de la façade d'un bâtiment ;
4. Lors de la réfection de la toiture engendrant un rehaussement du toit, une modification de sa forme ou toute autre modification apportée à la toiture;
5. Lors de la réfection d'une galerie visible de la voie publique ou d'un élément d'ornementation du bâtiment;
6. Dans le cas de la modification de l'architecture d'un bâtiment;
7. Lors du remplacement des matériaux de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment;
8. Lors de la modification aux ouvertures, incluant le remplacement d'une ou plusieurs fenêtres ou portes;
9. Dans le cas de l'aménagement ou de la modification à un espace de stationnement;
10. Dans le cas de l'installation ou de la modification d'une enseigne.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du *Règlement de zonage* quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots, et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificat*.

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

Section 2.1 : Contenu de la demande

2.1.1 : Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en 2 exemplaires en plus des plans et documents requis à la présente section.

2.1.2 : Contenu de la demande pour une opération cadastrale ou un bâtiment principal ou accessoire

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour une opération cadastrale ou un bâtiment principal ou accessoire doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis de lotissement ou de permis de construction, les plans et documents suivants :

1. Un plan d'implantation du voisinage immédiat montrant clairement :
 - a) Les limites de lots du terrain visé ;
 - b) La localisation de toute voie de circulation, réseau d'infrastructure, cour d'eau, etc. ;
 - c) L'usage des terrains voisins ;
 - d) Toute servitude.
2. Un plan d'implantation du projet montrant clairement :
 - a) Les dimensions du terrain ;
 - b) Les dimensions et la localisation de toute voie de circulation, espace de stationnement extérieur, allée piétonne et terrasse ;
 - c) La localisation des espaces naturels à conserver, des espaces gazonnés projetés ainsi que l'aménagement du terrain projeté, y compris la localisation et hauteur des clôtures, murs ou haies ;
 - d) La localisation et les dimensions de tout bâtiment, galerie, balcon, escalier ;
 - e) La topographie.
3. Un minimum de quatre photos récentes du terrain dont au moins une prise depuis la rue et trois permettant de mettre en perspective le terrain avec le voisinage de part et d'autre du terrain et en face;

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

4. La hauteur hors-tout, en mètres et en étages des bâtiments adjacents de même que de ceux situés à proximité;
5. Une élévation montrant l'architecture de la façade projetée et son intégration aux éléments naturels et au bâti avoisinant;
6. Une description du style ou des styles architecturaux dominants du ou des bâtiment(s) sur le terrain;
7. Des échantillons représentant les couleurs et des matériaux qui seront utilisés pour le ou les revêtements du bâtiment.

2.1.3 : Contenu de la demande dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation ou de déplacement d'un bâtiment principal ou de l'aménagement d'un terrain

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation ou de déplacement d'un bâtiment principal ou de l'aménagement d'un terrain doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de certificat d'autorisation, les plans et documents suivants :

1. Tous les renseignements et documents exigés dans une demande de permis de construction, d'agrandissement, de lotissement ou de certificat d'autorisation.
2. Un minimum de quatre photos du ou des bâtiments du terrain visé dont au moins une prise depuis la rue et trois permettant de mettre en perspective le terrain avec le voisinage de part et d'autre du terrain et en face.
3. Un ou des plans nécessaires à la bonne compréhension de la situation actuelle et des travaux projetés montrant clairement :
 - a) Les dimensions du terrain et la localisation de toute voie de circulation;
 - b) La localisation, les dimensions et les matériaux de tout bâtiment existant et projeté ;
 - c) La localisation des espaces naturels à conserver, des espaces gazonnés projetés ainsi que l'aménagement du terrain projeté, y compris la localisation et hauteur des clôtures, murs ou haies.
4. Des élévations et coupes schématiques du bâtiment visé, le cas échéant, montrant l'architecture projetée de chacune des faces, les dimensions ainsi que les matériaux de revêtement extérieur et leur couleur.

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

2.1.4 : Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale *sont indiqués dans le Règlement sur l'administration et la régie de certains biens, services et activités dispensé par la Municipalité.*

Section 2.2 : Cheminement de la demande

2.2.1 : Demande complète

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.2 : Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.2.3 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 30 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

2.2.4 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

2.2.5 : Assemblée publique de consultation

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Les frais de publication de l'avis public sont inclus dans les frais d'étude prévus à l'article 2.1.4.

2.2.6 : Approbation par le Conseil municipal

Après l'étude de la demande, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le Conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

2.2.7 : Conditions d'approbation

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé ;
3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

2.2.8 : Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.2.9 : Modification aux plans

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée aux plans après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande. Les frais exigés sont établis à l'article 2.1.4.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.1 : Dispositions relatives aux immeubles historiques cités sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

3.1.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique aux immeubles historiques ci-dessous :

1. Maison Marien (Maison Hamelin), située au 1154, rue Principale;
2. Église de Saint-Roch-de-l'Achigan, situé au 1188, rue Principale;
3. Presbytère de Saint-Roch-de-l'Achigan, situé au 1200, rue Principale;
4. Couvent, situé au 1224, rue Principale;
5. Maison J.-Oswald-Forest (Maison Payette), située au 1235, rue Principale;
6. Maison Josaphat-Gareau (Maison Dannel), située au 1484, rue Principale;
7. Maison Archambault (Maison Morissette), située 1520, rang de la Rivière Nord;
8. Maison Allard-Labrière et accessoires, située au 528, rang Ruisseau-des-Anges-Sud;
9. Maison Malo et accessoires, située au 110, route 341;
10. Moulin Bleu et accessoires, situé au 420, route 341.

3.1.2 : Objectifs et critères d'évaluation

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants.

Opération cadastrale	Objectif 1
	1. Planifier les subdivisions de façon à ce qu'elles s'harmonisent au caractère villageois du milieu ainsi qu'au paysage naturel
	Critères
	1. Le projet de lotissement favorise l'implantation de bâtiments isolés; 2. Les subdivisions de terrains doivent favoriser le développement de terrains en profondeur plutôt qu'en largeur; 3. Les subdivisions de terrains doivent favoriser le regroupement des entrées communes à l'aire de stationnement, principalement pour les usages commerciaux ; 4. Les subdivisions de terrain doivent éviter de rendre une partie du terrain non développable.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Implantation	Objectif 1
	1. Préserver une certaine homogénéité au chapitre de l'implantation des bâtiments
	Critères
	1. L'implantation des bâtiments sur les terrains doit respecter l'alignement des propriétés existantes ; 2. L'implantation des bâtiments en front de rue doit être privilégiée ; 3. L'implantation des bâtiments doit se faire perpendiculairement à la rue.
Architecture	Objectif 1
	1. Restaurer les monuments historiques cités dans le respect de leurs caractéristiques d'origine : Les travaux projetés visent essentiellement à redonner à ces bâtiments leur apparence originale
	Critères
	1. Tout matériau de revêtement extérieur doit être remplacé par le même matériau ou si cela s'avère impossible, par un matériau s'apparentant au matériau d'origine; 2. Tout élément décoratif ou architectonique de la façade d'un bâtiment doit être conservé ou remplacé par un élément similaire, notamment, mais de façon non limitative : - un perron, un balcon, une galerie; - un porche; - une porte; - une fenêtre; - une balustrade, un escalier, une colonnette et un chapiteau; - l'encadrement d'une ouverture; - un fronton; - une corniche, un parapet, une console. 3. La dimension d'une ouverture ne peut être modifiée sauf si cette modification permet de se rapprocher du caractère architectural d'origine des bâtiments semblables existants à proximité; 4. Toute nouvelle ouverture doit être harmonisée avec l'ensemble du bâtiment et ses proportions doivent s'harmoniser à celles des ouvertures des bâtiments semblables existants à proximité; 5. La toiture ne peut être modifiée par un changement de pente, pour augmenter le nombre d'étages du bâtiment ou pour réaliser une grande lucarne; toutefois, quelques petites lucarnes, lorsque le style du bâtiment s'y prête, peuvent être ajoutées au toit de manière à rappeler un style traditionnel; 6. Les revêtements extérieurs suivants, d'origine ou s'apparentant à ceux d'origine, doivent être privilégiés : la pierre naturelle, la brique d'argile, les blocs de pierre, les enduits de stucs (lisse), les revêtements de bois, les planches à clin et les déclins d'une largeur de dix (10) à douze et demi (12,5) centimètres.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

	Objectif 2
	1. Agrandir ou transformer les monuments historiques cités dans le respect de leurs caractéristiques d'origine
	Critères
	1. L'implantation d'un agrandissement au bâtiment doit se faire, dans la mesure du possible, à partir des façades latérales ou arrière du bâtiment de manière à préserver l'intégrité de la façade principale du bâtiment; 2. Les travaux d'agrandissement ou de transformation sont respectueux des volumes et du gabarit du bâtiment d'origine; 3. L'agrandissement reprend les éléments décoratifs ou architectoniques présents sur la façade d'un bâtiment; 4. Tout matériau de revêtement extérieur employé doit être identique au matériau de la partie d'origine du bâtiment ou si cela s'avère impossible, par un matériau s'apparentant au matériau d'origine; 5. Les revêtements extérieurs suivants, d'origine ou s'apparentant à ceux d'origine, doivent être privilégiés : la pierre naturelle, la brique d'argile, les blocs de pierre, les enduits de stucs (lisse), les revêtements de bois, les planches à clin et les déclins d'une largeur de dix (10) à douze et demi (12,5) centimètres. 6. Toute nouvelle ouverture doit être harmonisée avec l'ensemble du bâtiment et ses proportions doivent s'harmoniser à celles des ouvertures des bâtiments semblables existants à proximité; 7. La pente de la toiture de l'agrandissement au bâtiment doit être homogène avec celle de la partie d'origine du bâtiment; 8. Dans le cas des bâtiments commerciaux, les enseignes doivent être harmonisées avec le style architectural du bâtiment et ne doit pas masquer un ornement architectural sur un même bâtiment; 9. Les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leurs dimensions, de leurs formes, de leurs couleurs et du format de leurs messages; 10. L'enseigne doit être installée sous le niveau inférieur des fenêtres du deuxième étage sauf s'il s'agit d'une enseigne sur surface vitrée.
	Objectif 3
	1. La construction d'un terrain issu de la subdivision d'un immeuble cité doit s'intégrer harmonieusement et respectueusement à la présence de cet immeuble.
	Critères
	1. Le langage privilégié est formé de petits gabarits, d'une hauteur variant de 1 à 2 étages et de formes s'harmonisant à l'architecture générale de la rue Principale; 2. Les bâtiments comportent des toits à 2 ou 4 versants, à pentes moyenne ou forte; 3. Les composantes architecturales des bâtiments (gabarits, forme des toitures, disposition et forme des ouvertures, matériaux de revêtement,

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

	ornementation, etc.) sont communes aux bâtiments cités auxquels ils sont adjacents;
	4. Les matériaux de revêtement sont sobres et de bonne qualité physique et visuelle;
	5. À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne reflètent pas la lumière;
	6. Les ouvertures des fenêtres sont plus hautes que larges (rapport hauteur / largeur supérieure à 1,2), ou les surfaces vitrées sont modulées par des meneaux de façon à reprendre la forme recherchée;
	7. Les fenêtres à battant avec ou sans carreaux et les fenêtres à guillotine doivent être privilégiées;
	8. Les vitrines sont modulées à l'aide de meneaux afin de réduire la surface de verre ;
	9. La conception de la façade comprend un certain nombre de détails architectoniques d'apparence traditionnelle (galeries, lucarnes, colonnes d'architecture significative, balcons, fenêtres en saillie, couronnement, ornementation, détails d'appareillage de briques, marquises, etc.);
	10. Les éléments architecturaux reliés à une image corporative sont limités à une partie restreinte des bâtiments;
	11. Le bâtiment doit présenter une architecture développée sur les quatre faces lorsque le bâtiment est visible d'une intersection de rue ;
	12. L'entrée principale du bâtiment doit être signalée par une composition architecturale ;
	13. Le bâtiment doit présenter une certaine homogénéité dans l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur en employant tout au plus deux (2) matériaux dominants dans la composition ;
	14. La hauteur des murs apparents des fondations doit être limitée à environ trente (30) centimètres du sol au pourtour du bâtiment ;
	15. Les teintes pâles doivent être privilégiées pour le corps principal du bâtiment et les teintes foncées pour les éléments décoratifs selon le langage architectural du bâtiment.

Espaces de stationnement	Objectif 1
	1. Minimiser l'impact visuel des aires de stationnements.
	Critères
	1. Les grandes superficies de stationnement sont réduites à une échelle humaine par des aménagements convenables;
	2. Une bande de végétation, composée d'arbres et d'arbustes, est aménagée entre la rue et l'aire de stationnement, et la plantation contribue à isoler visuellement les espaces asphaltés;
	3. Les aires de stationnement sont aménagées sur les parties les moins visibles de la voie publique, lorsque cela est possible;
	4. Tout aménagement ne doit pas nuire à la visibilité du bâtiment principal.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Éclairage	Objectif 1
	1. Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses.
	Critères
	1. Les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres; 2. L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.2 : Dispositions relatives aux immeubles de la rue Principale (autres que les immeubles cités)

3.2.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique à tous les immeubles situés de part et d'autre de la rue Principale entre la rue des Vallons vers l'est jusqu'à la limite du périmètre-urbain. Pour les terrains situés après la rue Masson vers l'est jusqu'à la limite du périmètre-urbain, la présente section s'applique à tous les immeubles situés du côté nord de la rue Principale.

3.2.2 : Objectifs et critères d'évaluation

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants.

Implantation	Objectif 1
	1. Préserver une certaine homogénéité au chapitre de l'implantation des bâtiments.
	Critères
Implantation	1. L'implantation des bâtiments sur les terrains doit respecter l'alignement des propriétés existantes ;
	2. L'implantation des bâtiments en front de rue doit être privilégiée ;
	3. L'implantation des bâtiments doit se faire perpendiculairement à la rue ;
	4. La marge de recul avant est comparable à celle des bâtiments situés à proximité, de sorte que les bâtiments sont implantés de façon relativement linéaire.

Architecture	Objectif 1
	1. Développer une architecture respectant les caractéristiques du vieux-village.
	Critères
Architecture	1. Les composantes architecturales des bâtiments (gabarits, forme des toitures, disposition et forme des ouvertures, matériaux de revêtement, ornementation, etc.) sont communes aux bâtiments d'origine que l'on retrouve dans le vieux-village;
	2. La conception de la façade comprend un certain nombre de détails architectoniques d'apparence traditionnelle (galeries, lucarnes, colonnes d'architecture significative, balcons, fenêtres en saillie, couronnement, ornementation, détails d'appareillage de briques, marquises, etc.);
	3. Les détails de conception sont raffinés;
	4. Les matériaux de revêtement sont sobres et d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement;

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

	5. Les matériaux durables et nobles doivent être favorisés comme revêtement extérieur;
	6. Le bâtiment doit présenter une certaine homogénéité dans l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur en employant tout au plus deux (2) matériaux dominants dans la composition ;
	7. À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne reflètent pas la lumière;
	8. Les ouvertures des fenêtres sont plus hautes que larges (rapport hauteur / largeur supérieure à 1,2), ou les surfaces vitrées sont modulées par des meneaux de façon à reprendre la forme recherchée;
	9. Les fenêtres à battant avec ou sans carreaux et les fenêtres à guillotine doivent être privilégiées;
	10. Les vitrines doivent être modulées à l'aide de meneaux afin de réduire la surface de verre ;
	11. Les éléments architecturaux reliés à une image corporative sont limités à une partie restreinte des bâtiments;
	12. Les toits à pente à privilégier sont des toits à pente moyenne ou à pente forte ;
	13. Le bâtiment doit présenter une architecture développée sur les quatre faces lorsque le bâtiment est visible d'une intersection de rue ;
	14. Les différences de hauteur trop prononcées entre les bâtiments voisins sont à éviter afin qu'aucun d'entre eux ne semble écrasé par le volume de l'autre;
	15. La façade latérale d'une unité de coin à proximité d'une intersection doit présenter un traitement similaire à la façade principale (fenestration, parement et détails architecturaux) ;
	16. La hauteur des murs apparents des fondations doit être limitée à environ trente (30) centimètres du sol au pourtour du bâtiment ;
	Objectif 2
	1. Assurer la rénovation des bâtiments ne présentant pas d'intérêt historique ou architectural dans le respect des caractéristiques des bâtiments traditionnels de la rue Principale
	Critères
	1. La rénovation doit être faite dans le style du bâtiment existant ;
	2. La rénovation ne doit pas avoir pour effet d'amplifier le caractère non traditionnel du bâtiment par l'emploi de matériaux et de couleurs non appropriés.
Enseigne	Objectif 1
	1. Favoriser l'intégration des enseignes et des bâtiments.
	Critères
	1. Dans le cas des bâtiments commerciaux, l'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment et ne doit pas masquer un ornement architectural sur un même bâtiment;
	2. Les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leurs dimensions, de leurs formes, de leurs couleurs et du format de leurs messages;

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

- | | |
|--|--|
| | 3. L'enseigne doit être installée sous le niveau inférieur des fenêtres du deuxième étage, sauf s'il s'agit d'une enseigne sur surface vitrée. |
|--|--|

Aménagement des terrains	Objectif 1
	1. Intégrer l'aménagement paysager à l'architecture des bâtiments et à l'environnement naturel.
	Critères
	1. Les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle et sont d'une apparence compatible avec celle des matériaux de revêtement des bâtiments principaux;
	2. Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents;
	3. Les pentes, talus et dépressions sont mis en valeur.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.3 : Dispositions relatives à l'aire industrielle

3.3.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique à tous les immeubles se retrouvant dans les zones I-1, I-2, I-3 et I-4, tel qu'illustré au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage*, et ce pour les interventions suivantes :

1. Toute opération cadastrale;
2. Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal;

3.3.2 : Objectifs et critères d'évaluation

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants.

Opération cadastrale	Objectif 1
	1. Planifier les subdivisions de façon qu'elles offrent des superficies convenables aux usages industriels et qu'elles harmonisent le développement du secteur
	Critères
	1. Le projet de lotissement favorise l'implantation de bâtiments isolés; 2. Les subdivisions de terrains doivent favoriser le développement de terrains en profondeur plutôt qu'en largeur et offrir suffisamment d'espace pour les espaces de stationnement et les aménagements nécessaires au bon déroulement des activités prévues; 3. Les subdivisions de terrain doivent éviter de rendre une partie du terrain non développable.

Implantation	Objectif 1
	1. Préserver une certaine homogénéité au chapitre de l'implantation des bâtiments.
	Critères
	1. L'implantation des bâtiments sur les terrains doit respecter l'alignement des propriétés existantes ; 2. L'implantation des bâtiments en front de rue doit être privilégiée afin de limiter la présence d'espaces de stationnement en cour avant et de maximiser les aménagements paysagers et la plantation d'arbres visibles de la voie publique ;

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation



3. La façade principale des bâtiments doit être implantée parallèlement à la rue ;
4. La marge de recul avant est comparable à celle des bâtiments situés à proximité, de sorte que les bâtiments sont implantés de façon relativement linéaire.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Architecture	Objectif 1
	1. Développer une architecture contemporaine de qualité et créer une image de prestige et une signature distinctive du parc industriel régional ayant une visibilité importante à partir de l'autoroute 25.
	Critères
	1. Les composantes architecturales des bâtiments (gabarits, forme des toitures, disposition et forme des ouvertures, matériaux de revêtement, ornementation, etc.) proposent un style contemporain épuré; 2. Les matériaux utilisés dans la conception des bâtiments sont de qualité et offrent une grande durabilité de construction; 3. Les matériaux de revêtement sont sobres et d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement. Certains éléments peuvent être accentués par des tonalités contrastantes afin de permettre une distinction entre les bâtiments d'un même secteur; 4. Les matériaux durables et nobles doivent être favorisés comme revêtement extérieur. Ceux-ci devraient être composés majoritairement de maçonnerie, de panneaux métalliques architecturaux, de verre, de pierre, etc.; 5. Le bâtiment doit présenter une certaine homogénéité dans l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur en employant tout au plus deux (2) matériaux dominants dans la composition ; 6. À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne reflètent pas la lumière; 7. L'entrée principale doit se situer en face de la voie de circulation publique et être largement fenêtrée afin de marquer sa prédominance par rapport au reste des entrées du bâtiment; 8. Les toits plats sont privilégiés; 9. Les différences de hauteur trop prononcées entre les bâtiments voisins sont à éviter afin qu'aucun d'entre eux ne semble écrasé par le volume de l'autre; 10. La façade latérale d'une unité de coin à proximité d'une intersection doit présenter un traitement similaire à la façade principale (fenestration, parement et détails architecturaux) ; 11. La hauteur des murs apparents des fondations doit être limitée à environ trente (30) centimètres du sol au pourtour du bâtiment ; 12. Pour les bâtiments situés sur un terrain visible de l'autoroute 25, leur architecture doit prendre en considération le potentiel de vitrine qu'offre une telle visibilité. À cet effet, un mur visible de l'autoroute doit proposer une architecture de qualité et être traité au même titre qu'une façade principale.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Enseigne	Objectif 1
	1. Favoriser l'intégration des enseignes et des bâtiments et créer une identité visuelle coordonnée entre les différents immeubles du secteur.
	Critères
Enseigne	1. L'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment et doit être intégrée au concept général de design. Elle ne doit en aucun temps masquer un ornement architectural ou tout autre élément architectural;
	2. Les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leurs dimensions, de leurs formes, de leurs couleurs et du format de leurs messages;
	3. Les bâtiments situés à proximité de l'autoroute 25 doivent prévoir un affichage orienté vers celle-ci afin d'assurer une visibilité du parc industriel régional;
	4. Le type, la hauteur d'installation, les dimensions et le rendu visuel des enseignes doivent s'inspirer des enseignes avoisinantes afin de créer un ensemble d'affichage harmonieux et cohérent du secteur.

Aménagement des terrains	Objectif 1
	1. Créer des aménagements paysagers visant à rehausser les qualités esthétiques du secteur et aménager les terrains de façon à limiter l'impact visuel des espaces de stationnement, des espaces de chargement et de déchargement et des différents équipements nécessaires à l'opération des activités industrielles de haute technologie.
	Critères
Aménagement des terrains	1. Les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle et sont d'une apparence compatible avec celle des matériaux de revêtement des bâtiments principaux;
	2. Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents;
	3. Les espaces de chargement et de déchargement sont dissimulés par des aménagements paysagers adéquats. Ces aménagements devraient maximiser la présence de végétation : plantes, arbustes et arbres;
	4. Les espaces de stationnement intègrent des aménagements paysagers généreux. Des îlots de verdure doivent agrémenter les espaces de stationnement de moyenne (plus de 25 cases de stationnement) et grande superficie;
	5. La gestion des eaux de ruissellement des espaces minéralisés, incluant les espaces de stationnement et les espaces de chargement et de déchargement, est effectuée via l'utilisation d'ouvrages de rétention et d'infiltration réalisés en site propre. Ces ouvrages devraient avoir une double fonction d'agrémenter l'ambiance du secteur par la création d'aménagements paysagers intégrés.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.4 : Dispositions relatives à la zone RE-1

3.4.1 : Territoire et interventions assujettis

La présente section s'applique à la zone RE-1 tel qu'illustré au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage* en vigueur, et ce pour les interventions suivantes :

1. L'ouverture de toute nouvelle rue;
2. Toute opération cadastrale dans le but de construire un bâtiment sur une nouvelle rue;
3. Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal adjacente aux nouvelles rues créées;

3.4.2 : Objectifs et critères d'évaluation

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

Opération cadastrale	Objectif 1
	1. Planifier les subdivisions qui s'insèrent dans les milieux naturels existants et concevoir un environnement qui préserve le caractère champêtre du milieu
	Critères
	1. Le projet de lotissement favorise l'implantation de bâtiments isolés; 2. Le tracé de rues proposées favorise le respect de la topographie naturel, le type de sol et limite la coupe des espaces boisés; 3. Le projet de lotissement est conçu de manière à ne pas compromettre le couvert forestier et les milieux naturels existants; 4. Les subdivisions de terrain doivent éviter de rendre une partie du terrain non développable.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Bâtiments	Objectif 1
	1. Intégrer le bâti au milieu naturel, concevoir des constructions qui favorisent une consommation optimale de l'énergie, une production réduite des gaz à effet de serre, la protection des espaces boisés, de la nappe phréatique et du réseau hydrique et limiter la pollution lumineuse.
	Critères
	1. Le bâtiment principal doit être inséré dans le boisé éloigné d'une voie publique, sans négliger la cour arrière; 2. Alignement varié du bâtiment principal au niveau de la voie publique, sans toutefois créer des écarts excessifs; 3. La construction projetée doit favoriser une architecture qui s'inspire du style champêtre et s'exprimer dans un vocabulaire contemporain; 4. Concevoir l'importance des saillies recouvertes (perrons, balcons, corniches, galeries, etc.) en façade et même sur les murs latéraux du bâtiment principal comme mode de transition entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment principal; 5. Les matériaux utilisés dans la conception des bâtiments sont de qualité et offrent une grande durabilité de construction; 6. Les matériaux durables et nobles doivent être favorisés comme revêtement extérieur. 7. Les matériaux de revêtement sont sobres et d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement. 8. Choisir des couleurs de matériaux de revêtement vers des couleurs naturelles; 9. Concevoir des toits en pignon avec ornement; 10. Les fenêtres abondantes afin de maximiser l'ensoleillement sans être démesurées par rapport au gabarit et à l'architecture du bâtiment; 11. Favoriser des moulures ou des persiennes autour des ouvertures; 12. Prioriser les fenêtres ayant du carrelage; 13. La construction projetée doit favoriser l'intégration des arbres aux constructions et aménagement du site; 14. Les bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal au niveau du style architectural, des matériaux de revêtement, des couleurs et autres détails architecturaux; 15. L'emplacement des bâtiments accessoires doit tenir compte de la végétation mature existante et de préserver le maximum de couvert forestier. 16. Tout projection de lumière provenant du bâtiment principal est dirigé vers le terrain afin de limiter la pollution visuelle.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Aménagement de terrain	Objectif 1
	1. Concevoir et implanter les constructions de manière harmonieuse avec le milieu naturel, en favorisant une utilisation optimale de l'énergie, la réduction des gaz à effet de serre et des pollutions (lumineuse et hydrique), tout en préservant et valorisant les paysages, les milieux boisés, les ressources en eau et en minimisant l'empreinte au sol du développement.
	Critères 1. Le projet conserve l'abondance présente du couvert végétal; 2. Conserver et prévoir une diversification des essences d'arbres, tout en favorisant les arbres ayant une grande valeur écologique; 3. La coupe des arbres à limité au nécessaire de la construction; 4. L'eau de pluie provenant des constructions sont dirigées vers le terrain aménagé et les jardins de pluies avant les fossés sont à privilégier; 5. Lampadaire ou tout projection de lumineuse provenant du terrain est dirigé vers le terrain afin de limiter la pollution visuelle.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.5 : Dispositions relatives à la zone IM-1

3.5.1 : Territoire et interventions assujettis

La présente section s'applique à tous les immeubles se retrouvant dans la zone IM-1, tel qu'illustré au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage*, et ce pour les interventions suivantes :

1. Toute opération cadastrale;
2. Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal et accessoire;
3. Rénovations qui modifient l'apparence extérieur d'un bâtiment;
4. Aménagement de l'aire de stationnement.

3.5.2 : Objectifs et critères d'évaluation

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants.

Opération cadastrale	Objectif 1
	1. Concevoir les lotissements sur les deux services (aqueduc et égout) de façon qu'elles offrent des superficies convenables aux usages industriels de haute technologie dans un parc de boisé, encourageant la mobilité durable qui s'insèrent adéquatement dans les milieux naturels existants.
	Critères
	1. Le projet de lotissement favorise l'implantation de bâtiments isolés et des liens piétons et/ou sentiers récréatifs permettant de raccorder les différentes phases de développements sont prévus; 2. Les subdivisions de terrain favorisent un réseau de rues et de liens distants à l'échelle humaine et invitant à la mobilité durable; 3. Les subdivisions de terrain favorisent dans la mesure du possible, la conservation des milieux naturels.

Implantation	Objectif 1
	1. Encadrer, dans une vision d'ensemble, l'implantation des bâtiments afin d'en assurer l'insertion et l'intégration des bâtiments et de limiter la vitrine autoroutière pour les terrains adjacents à l'Autoroute 25 en conservant le plus possible les arbres et les milieux naturels.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

	Critères
	1. L'implantation et le volume des constructions sont modulés de manière à définir une échelle cohérente du secteur. Pour une grande construction, l'image perçue de la rue doit favoriser le volume moyen des bâtiments voisins, elle devra être divisée en plusieurs segments distincts, soit physiquement, soit visuellement. Cette variation peut se réaliser notamment via une combinaison de volumes, une altération de la hauteur, l'emploi d'éléments de décoration, les motifs de brique ou de matière, les couronnements, les saillies, les avancées et retraits, etc. 2. Le projet privilégie l'implantation et l'orientation des nouvelles constructions le plus près et face aux voies publiques de circulation et assure un alignement similaire pour l'ensemble des bâtiments. 3. L'implantation des bâtiments front de rue est privilégiée afin de limiter la présence d'espaces de stationnement en cour avant et de maximiser les aménagements paysagers et la plantation d'arbres visibles de la voie publique ; 4. Tout bâtiment et aire de stationnement ayant façade sur l'autoroute 25 doit favoriser un front bâti continu en proposant une implantation et un gabarit qui tendent à bien s'insérer dans le milieu naturel conservé sur le bord de l'autoroute 25.

	Objectif 1
	1. Définir un caractère architectural d'ensemble conférant une signature distinctive au secteur en y intégrant des constructions qui favorisent l'intégration architecturale, volumétrique et esthétique entre les différents bâtiments dans le milieu naturel.
	Critères
Architecture	1. Les constructions sont de bonne qualité tant au niveau de l'architecture, des matériaux, des détails de conception et d'ornementation; 2. Une harmonie et une intégration architecturales entre les différents bâtiments implantés sont observées; 3. Une image homogène du bâtiment est maintenue malgré les multiples locataires; 4. Les façades des constructions implantées de part et d'autre des accès recherchent une intégration harmonieuse sur les points suivants : hauteur, composition architecturale, matériaux de revêtement extérieur, couleurs, style, toiture, etc.; 5. Les matériaux durables doivent être favorisés comme revêtement extérieur; 6. Les matériaux de revêtement sont sobres et d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement;

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

	- La construction projetée favorise l'intégration et la conservation des arbres aux constructions et aménagement du site; - Les bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal au niveau du style architectural, des matériaux de revêtement, des couleurs et autres détails architecturaux; - L'emplacement des bâtiments accessoires doit tenir compte de la végétation mature existante et de préserver le maximum de couvert forestier; - Tout projection de lumineuse provenant du bâtiment principal est dirigé vers le terrain afin de limiter la pollution visuelle; - L'utilisation des techniques de construction favorisant une meilleure performance environnementale des bâtiments est favorisée.
--	---

Architecture	Objectif 2
	Favoriser une harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments.
	Critères
	- Les bâtiments voisins sont harmonisés en termes de hauteur sauf si leur occupation le justifie ou lorsqu'en présence de bâtiments éloignés les uns des autres, le tout en conformité avec les hauteurs privilégiées indiquées - La transition entre les hauteurs des bâtiments peut se faire graduellement par l'articulation d'une volumétrie dans la composition architecturale des façades.
	Objectif 3
	Développer une architecture de qualité et créer une image de prestige et une signature distinctive de la façade arrière ayant une visibilité à partir de l'autoroute 25 en y intégrant des constructions qui favorisent l'intégration architecturale, volumétrique et esthétique.
	Critères
	- Pour les bâtiments situés sur un terrain visible de l'autoroute 25, leur architecture doit prendre en considération le potentiel de vitrine qu'offre une telle visibilité. À cet effet, un mur visible de l'autoroute doit proposer une architecture de qualité et être traité au même titre qu'une façade principale. Les constructions sont de bonne qualité tant au niveau de l'architecture, des matériaux, des détails de conception et d'ornementation; - Une harmonie et une intégration architecturales entre les différents bâtiments implantés sont observées; - L'entrée principale doit se situer en face de la voie de circulation publique et être largement fenêtrée afin de marquer sa prédominance par rapport au reste des entrées du bâtiment; - Les façades des constructions recherche une intégration harmonieuse sur les points suivants : hauteur, composition architecturale, matériaux de revêtement extérieur, couleurs, style, toiture, etc.;

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

	5. Les matériaux durables sont favorisés comme revêtement extérieur; 6. Les matériaux de revêtement sont sobres et d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement; 7. Le bâtiment doit présenter une certaine homogénéité dans l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur en employant tout au plus deux (2) matériaux dominants dans la composition ; 8. La construction projetée favorise l'intégration et la conservation des arbres aux constructions et aménagement du site; 9. Les bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal au niveau du style architectural, des matériaux de revêtement, des couleurs et autres détails architecturaux; 10. L'emplacement des bâtiments accessoires doit tenir compte de la végétation mature existante et de préserver le maximum de couvert forestier; 11. Tout projection de lumineuse provenant du bâtiment principal est dirigé vers le terrain afin de limiter la pollution visuelle; 12. L'utilisation des techniques de construction favorisant une meilleure performance environnementale des bâtiments est favorisée.
--	---

Aménagements paysager -aires stationnement, entreposage et chargement/déchargement	Objectif 1
	1. Assurer une intégration harmonieuse et sécuritaire des aires de stationnement et minimiser leur impact environnemental (îlot de chaleur, surface imperméable et gestion des eaux de pluies).
	Critères
	1. Les aires de stationnement font l'objet d'un traitement paysager particulier assurant leur contribution à la qualité du paysage urbain : a. Les matériaux perméables et esthétiques sont privilégiés : surface végétale, béton perméable, pavage, etc. b. L'aménagement d'îlots de verdure, de plantations et de végétations est favorisé. 2. Les aires de stationnement sont atténuées par des aménagements paysagers (arbres, végétations, etc.) visible depuis la voie publique; 3. L'aménagement des aires de stationnement doit favoriser la sécurité de la circulation piétonne en fournissant des voies distinctes des voies de circulation véhiculaires; 4. Le projet favorise la préservation des arbres matures présents sur le terrain et le maintien des aménagements paysagers existants; 5. La plantation d'arbres crée une canopée imposante et procure des zones d'ombre pour les usagers; 6. Les aménagements paysagers réduisent les effets d'îlots de chaleur et favorisent la gestion des eaux de pluie; 7. Le projet privilégie la gestion de l'eau à la source en maximisant l'infiltration des eaux de ruissellement (exemple jardins de pluies ou autres). Le projet prévoit idéalement des moyens de rétention qui diminuent le risque d'une évacuation trop rapide occasionnant des inondations et une pollution

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

- accrue des milieux récepteurs et tente de reproduire le mieux possible les conditions de drainage qui prévalaient avant le développement;
8. L'aménagement des aires de stationnement présente une haute performance environnementale en assurant une gestion efficace des eaux de pluie et en contribuant à réduire les îlots de chaleur.

Objectif 2

1. Dans les cas où l'aire de chargement, de déchargement sont autorisés. Concevoir et assurer la dissimulation des vues négatives depuis la rue ou l'autoroute 25 grâce à la conservation ou la réalisation d'un aménagement paysager efficace, esthétique, harmonieux et intégré dans le milieu. Les aires de chargement et de déchargement sont interdites en bordure de l'autoroute 25. L'entreposage extérieur est interdit dans l'ensemble de la zone IM-1.

Critères

1. Les aires de chargement et de déchargement sont dissimulées par un muret et/ou des aménagements paysagers intégrés au site afin de les rendre non visibles à partir de la voie publique;
2. L'aménagement paysager propose un concept d'ensemble incluant la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences variés et divers végétaux;
3. L'aménagement paysager propose un concept d'ensemble incluant la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences variés et divers végétaux;
4. Minimiser l'impact visuel des équipements mécaniques des bâtiments afin qu'ils ne soient pas visibles depuis une voie publique. L'écran utilisé pour les camoufler doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment
5. La localisation et l'aménagement des espaces dédiés aux matières résiduelles (bacs ou conteneurs semi-enfouis) permettent de limiter les impacts négatifs liés à leur visibilité et à la proximité des propriétés voisines.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	100 \$	1 000 \$	200 \$	1 000 \$
Cas de récidive	300 \$	2 000 \$	500 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

4.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Marcil
Maire

Mathieu Robillard
Directeur général